

signer tout billet, à poser tout acte et à signer tout document nécessaire ou utile pour donner plein effet aux transactions d'emprunts.

2.2. Le secrétaire général et le responsable du secteur financier du Conseil de gestion sont autorisés, pourvu qu'ils agissent conjointement, à signer, sans limite de montant, les chèques, les traites, les ordres de paiement, les billets, les obligations, les lettres de change et autres instruments de même nature, incluant les virements bancaires, et tout document nécessaire ou utile pour donner plein effet aux transactions financières suivantes visant à :

1° assurer le paiement des prestations auxquelles peut avoir droit toute personne en vertu de la Loi;

2° assurer le paiement des obligations découlant des engagements financiers du Conseil de gestion, sous réserve que ceux-ci aient été préalablement autorisés par l'autorité compétente;

3° payer ou rembourser les dépenses et autres frais ou charges engagés par les membres du Conseil de gestion et son personnel, à la condition qu'ils aient été préalablement autorisés par l'autorité compétente. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « secrétaire », du mot « général »;

2° par la suppression des mots « et directeur des affaires corporatives ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55922

Gouvernement du Québec

Décret 699-2011, 22 juin 2011

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., A-29.001)

Conseil de gestion de l'assurance parentale
— **Règlement intérieur numéro 1**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'assurance parentale, le règlement intérieur du Conseil de gestion doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 30-2007 du 16 janvier 2007, le gouvernement a approuvé le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil d'administration tenue le 16 mars 2011, le Conseil de gestion a adopté le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale, lequel actualise les mandats des comités du conseil d'administration et répond à certains besoins opérationnels du Conseil de gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale*

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., A-29.001, a. 98 et 108)

1. L'article 1 du Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots « détermine et »;

2° par la suppression du paragraphe 4°;

3° par la suppression, dans le paragraphe 10°, des mots « et les éléments qui concernent les contrôles et la gestion des risques »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du paragraphe suivant :

« 10.1° il adopte la politique, les plans d'action et les éléments qui concernent les contrôles et la gestion des risques du Conseil de gestion; »;

* Le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale, approuvé par le décret n° 30-2007 du 16 janvier 2007 (2007, G.O. 2, 721) n'a pas été modifié depuis son approbation.

5° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° il approuve les ententes négociées avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, avec Revenu Québec et avec la Caisse de dépôt et placement du Québec; »;

6° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

« 13° il reçoit les évaluations actuarielles relatives à l'application de cette Loi et sur l'état de compte du régime; »;

7° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 18° il adopte les avis et les recommandations du Conseil de gestion sur toute question soumise par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur toute question relative à cette Loi. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

« **4.1.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le secrétaire général du Conseil de gestion exerce les fonctions et les pouvoirs du président-directeur général, en tant que directeur général, prévus à l'article 3 du présent règlement. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant :

« **19.1.** Malgré l'article 19, le président-directeur général est autorisé, pourvu qu'il agisse conjointement avec l'une des personnes dûment autorisées à signer en vertu du Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale (D. 31-2007, 07-01-16), dans le cadre d'un emprunt contracté par le Conseil de gestion conformément à la Loi, à conclure et à signer, sans limite de montant, toute transaction d'emprunt, y compris toute transaction de remboursement d'emprunt, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à en établir les montants et les caractéristiques, à en accepter les conditions et les modalités, à signer toute convention de prêt, de remboursement de prêt ou de convention par voie de marge de crédit ainsi que tout billet, à poser tout acte et à signer tout document qu'il jugera nécessaire ou utile pour donner plein effet à l'emprunt. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, après l'article 31, de l'intitulé « COMITÉ DE PLANIFICATION ET DE VÉRIFICATION » par l'intitulé « COMITÉ DE VÉRIFICATION ».

5. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « de planification et ».

6. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots « et les éléments qui concernent les contrôles et la gestion des risques »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « concernant l'approbation du budget annuel et des états financiers » par les mots « concernant l'adoption du budget annuel du Conseil de gestion, l'approbation des prévisions budgétaires annuelles du Fonds d'assurance parentale et l'approbation des états financiers du Conseil de gestion et ceux du Fonds d'assurance parentale »;

4° par la suppression du paragraphe 8°;

5° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9° d'examiner et de recommander l'approbation, par le conseil d'administration, du rapport annuel de gestion du Conseil de gestion. ».

7. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° d'examiner tout projet d'entente relative à l'administration du régime négocié avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, d'en faire le suivi et de formuler des recommandations au conseil d'administration; »;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° de recevoir les rapports de recherches et d'études et y donner les suites appropriées. ».

8. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° d'examiner les projets d'ententes négociés avec la Caisse de dépôt et de placement du Québec et avec Revenu Québec, de faire le suivi de toute entente conclue avec eux et de formuler des recommandations au conseil d'administration; ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, de l'intitulé et des articles suivants :

« COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

38.1. Un Comité de gouvernance et d'éthique est constitué. Il est formé du vice-président du conseil d'administration et des présidents des autres comités du conseil d'administration.

38.2. Ce comité a notamment pour mandat :

1^o d'élaborer des règles de gouvernance et d'éthique pour la conduite des affaires du Conseil de gestion et de formuler des recommandations au conseil d'administration;

2^o d'élaborer des profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général et du sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou son représentant;

3^o d'évaluer le fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités;

4^o d'examiner le plan stratégique et les plans d'action du Conseil de gestion et de formuler des recommandations au conseil d'administration;

5^o d'examiner le plan d'action en développement durable du Conseil de gestion et de formuler des recommandations au conseil d'administration;

6^o d'examiner la politique, les plans d'action et les éléments qui concernent les contrôles et la gestion des risques du Conseil de gestion et de formuler des recommandations au conseil d'administration;

7^o d'examiner et de recommander l'adoption, par le conseil d'administration, des projets de règlements intérieurs du Conseil de gestion;

8^o d'examiner le Code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration, de le réviser périodiquement et de formuler des recommandations au conseil d'administration. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

55923

Gouvernement du Québec

Décret 713-2011, 22 juin 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues
— **Code de déontologie**

CONCERNANT le Code de déontologie des géologues

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquiescer de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté le Code de déontologie des géologues;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Code de déontologie des géologues a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :